



Le maire de Saint-Herblain,

**SERVICE :**  
SERVICE  
TRANQUILITÉ  
PUBLIQUE ET  
RÉGLEMENTATION

**ARRÊTÉ :**  
DTPP-2026-1145

**OBJET :**  
Réglementation en  
matière de circulation  
et de stationnement -  
occupation  
du domaine public -  
déménagement -  
n°9 rue de  
l'Hôtel de Ville -  
le 08 octobre 2026

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, « signalisation temporaire »,

Vu l'Arrêté municipal DPRC-2019-1230 réglementant le stationnement de type zone bleue sur le secteur du bourg de Saint-Herblain,

Vu la décision 2025-105 du 18 février 2026 portant détermination des tarifs municipaux pour l'année 2026,

Vu la demande du 10 septembre 2026 de l'entreprise ET HOP, sise n°16T avenue de la Portes de Sables - 44770 LA-PLAINE-SUR-MER,

Considérant que l'entreprise ET HOP souhaite occuper le domaine public dans le cadre d'un déménagement, au n°9 rue de l'Hôtel de Ville à Saint-Herblain, le 08 octobre 2026,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette opération,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Le jeudi 08 octobre 2026 de 08h00 à 13h00, l'entreprise ET HOP est autorisée à occuper le domaine public dans le cadre d'un déménagement, au n°9 rue de l'Hôtel de Ville à Saint-Herblain.

**ARTICLE 2 :** Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées sur la voie précitée :

- neutralisation de 3 places de stationnement situées entre la poste et le n°9 rue de l'Hôtel de Ville ;
- stationnement AUTORISÉ pour le véhicule de déménagement sur les places précitées ;
- mise en place d'une signalisation incitant les piétons à emprunter un cheminement sécurisé ;
- en aucun cas le cheminement des piétons et la circulation des usagers ne devront être interrompus ;
- vitesse limitée à 30 km/h.

Ce stationnement ne devra pas porter atteinte à la visibilité des usagers.

**ARTICLE 3 :** La circulation des riverains, des piétons et l'accès aux propriétés riveraines ainsi que le passage des véhicules de secours, des transports en commun et de ceux assurant la collecte des déchets, seront maintenus en permanence.



Le maire de Saint-Herblain,

**ARTICLE 4 :** La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise ET HOP. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992 et le présent arrêté devra être affiché sur le site 48 heures avant le déménagement.

**ARTICLE 5 :** L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette opération, sur les emplacements désignés, est considéré gênant, et constitue une infraction au sens de l'article R 417-10 § II 10° du Code de la Route.

**ARTICLE 6 :** Toute dégradation et/ou salissure constatée sur le domaine public et imputable à l'opération sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière du demandeur.

**ARTICLE 7 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et la présente autorisation sera suspendue.

**ARTICLE 8 :** L'occupation donnera lieu à la perception par la Ville d'une redevance conformément au tarif fixé en Conseil Municipal. Cette redevance sera recouvrée en régie par les services municipaux de Saint-Herblain. Elle sera d'un montant de **19,50 € (3 places x 6,50 €)** du fait de la neutralisation de 3 places de stationnement en zone bleue pendant une demi-journée.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télerecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

**ARTICLE 10 :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE **28 SEP. 2026**

Pour le Maire,  
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à  
la prévention,

**Jocelyn GENDEK**